MERCREDI 24 novembre.

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souve-Pont, n. 320; chez les dames Mahoux et de Siaronus, maison joignante; et M. Latour, imprineur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à receon, concurremment avec les autres bureaux, les avis



Année 1824. — Nº 204.

On recoit aussi des abonnemens chez M. Berthot, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liége, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

# GAZETTE DE LIÉGE.

EXTERIEUR. MEXIQUE.

Mexico, le 10 août. - L'Aigle mexicaine , du 14 septembre, ontient le contrat pour le nouvel emprunt, qui monte à 16 mil-

- Quelques agitations s'étant manifestées à Cajaca, le général Vittoria a été envoyé dans cette ville, et son armée y a été nçue sans avoir répandu une goutte de sang, les habitans s'étant munis sur-le-champ au gouvernement général. Quelques troubles mt aussi éclaté dans la province de Snaloa, mais ils ne sont pas

-Le pouvoir exécutif suprême a aboli l'esclavage dans la réablique par un décret du 31 juillet. Les esclaves qui seront introuits en contravention à ce décret, seront libres par le seul fait l'avoir touché le sol mexicain.

-Un renfort de 14,000 hommes marche de Caraccas pour rejoindre Bolivar au Chili.

- Le ministre des relations extérieures du gouvernement du Cilli a adressé au comte de Rossi, commandant le brick français Lancier, arrivé à Valparaiso, une note dans laquelle il lui demade le but de son voyage. Le comte de Rossi a répondu que son mire n'avait été expédié que pour protéger le commerce franpis sur la côte, et que son sonverain avait le désir le plus sincère dobserver la plus stricte neutralité.

-Le général Vittoria a été élu président; sa nomination porte w grand coup au parti espagnol.

PÉROU.

Lima, le 14 août. - (Extrait d'une lettre particulière). Le out court depuis quelques jours que le général Miller, l'un des lientenans de Bolivar, s'avance rapidement vers cette ville. Lette nouvelle a frappé les royalistes d'un tel effroi, qu'à moins Perpédition attendue d'Espagne n'arrive pour relever leur Aurage, cette capitale tombera nécessairement bientôt entre les mains de Miller et tout le Pérou au pouvoir de Bolivar.

New-York, le 25 octobre. - Le général Alvéar, ministre plépotentiaire de Buénos-Ayres auprès des Etats-Unis , ayant été resenté au président le 11 octobre, il a prononcé un discours ont voici la substance.

La république de Buénos-Ayres, ayant daigné me nommer ministre plénipotentiaire auprès du gouvernement des Etats-lis de l'Amérique du nord, m'a chargé de lui offrir l'hommage l'estime, de l'amitié et de la gratitude que lui a fait éprouver

reconnaissance solennelle de son indépendance. Cet acte de justice, exercé par la première et la plus puisalle nation américaine, a inspiré au gouvernement et aux proat soit susceptible un peuple qui, imitant l'exemple héroïque de patrie de l'immortel Washington, a su défendre son indépenince et ses droits.

Les lettres que j'ai l'honneur de présenter à S. Exc. le présiant, lui feront apprécier la sollicit ade et les désirs sincères de gouvernement pour contracter une union intime avec celui des Etats-Unis.

En me chargeant de cette mission honorable, j'aurai complèrempli le but de mon gouvernement, si, pendant mon sédans cette capitale, j'ai le bonheur de contribuer, par mes bles efforts, à resserrer les liens qui existent entre les deux ré-

Saint-Pétersbourg, le 30 oct obre. — On attend avant la fin Pannée environ 8,000 livres d'or provenant des mines d'Ural. elle masse considérable, dans laquelle on trouve quelquefois platine, vaut un million de ducats. Au commencement de siècle, l'Amérique entière ne produisait que 17,291 kilo-sammes d'or par an, et le Brésil y entrait pour 6,873 kilo-sammes; le produit de la Russie étant cette année de 3,280 diogrammes grammes, elle fournit environ la moitié du produit du Bré-Le lavage de l'or a engagé plusieurs propriétaires de mines diminuer le travail moins productif du fer et du cuivre; et en des principaux produits de la Russie est le cuivre, en résulte qu'on doit s'attendre à une augmentation dans le Prix de cet article.

Madrid, le 11 novembre. — On a fusillé le 9 un sacristain d'un age des environs de cette capitale parce qu'il avait caché chez quelques révolutionnaires.

Les conférences entre le chargé d'affaires de France, nos ministres et les ambassadeurs des grandes puissances se continuent à l'Escurial. L'ambassadeur des Etats-Unis paraît y prendre une part très-active, car il y a passé quatre journées consécutives; le général comte Digeon, de son côté, va fréquemment à l'Escurial.

- Le quartier-général de l'armée française partira du 20 au 22, suivant les uns, et le 1er décembre, suivant le plus grand nombre.

ANGLETERRE.

Londres, le 16 novembre. - On compte cent vingt hommes de lettres à Londres, rédigeant huit journaux du matin, et six du soir: leurs appointemens se montent à six cents livres sterlings environ par semaine, outre les articles qui sont payés à part. En ajoutant à ces seuilles quarante autres qui sont publiées tous les dimanches, on deux et trois fois par semaine, on peut évaluer à mille livres sterlings la somme totale payée chaque semaine pour les seuls appointemens des divers rédacteurs ; si on ajoute à cette somme les salaires des imprimeurs, des éditeurs et autres, on aura de plus 1500 livres sterlings par semaine, ou un total de 2500 liv. sterlings, ou 130,000 livres sterlings par an, payées pour le salaire des journaux publiés dans la capitale. On peut ajouter à cela 1200 livres sterlings par semaine, ou 62,400 par an pour les autres frais, outre ceux du timbre et du papier; ce qui portera la somme totale à 200,000 livres sterlings: le nombre des individus employés dans les journaux à Londres se monte à quinze cents. Le débit des différens journaux est évalué à 40,000 feuilles par jour, et de 50 à 60,000 le dimanche : total 300,000 par semaine. Voici un état approximatif des frais des journaux dans la Grande-Bretagne : Les journaux de Londres, sans comprendre le timbre et le papier, liv. sterl., 200,000; ceux des provinces, 93,000; papier pour id., 91,000; 500,000 timbres à 4 sous chacun, en déduisant 20 pour cent d'escompte, 333,666; total, 717,666. Cette somme ne comprend pas le montant des annonces dont le gouvernement perçoit 300,000 livres sterlings environ pour les droits, ce qui fait le quark du produit de la vente.

-Une lettre de Sierra-Léone, du 24 avril, représente la guerre à Cap-Coast comme terminée, et fait un triste tableau de la situation malheureuse où se trouve cet établissement, par suite de maladies et de besoins de tout genre.

La Gazette de Calcutta du 12 juin publie la relation d'un combat livré dans la rivière le Naaf par le capitaine Boyce, commandant des chalonpes anglaises, à la flottille des Birmans qui a été mise en complète déronte, et a éprouvé une perte évaluée à 2,000 hommes. A l'issue de ce combat, le capitaine Boyce a fait

voile pour Chittagong.

— L'agent de Lloyd à Toningen écrit du 3 novembre : « Il est arrivé un grand nombre d'accidens durant la tempête de la nuit dernière; sept vaisseaux ont péri totalement, quelques-uns avec leurs équipages, et beaucoup d'autres sont grandement avariés. Un vaisseau anglais, chargé d'avoine pour l'Angleterre, a échoué dans l'Eyder, et un autre a perdu ses ancres et ses cables.»

Le congrès de la république de Golombie a rendu le 28 juillet une loi commerciale dont voici les principales dispositions : Le tonneau colombien est de 20 quintaux. Les navires étrangers paieront à l'entrée une piastre forte par tonn naux un réal. Les navires nationaux de 20 tonneaux ou au-dessous ne paieront aucun droit de tonnage. Les autres navires nationaux ne paieront qu'un demi-réal par chaque tonneau au-dessus de 20.

ALLEMAGNE.

Francfort, le 18 novembre. - Le tribunal militaire suprême, qui remplace le haut tribunal de la diète du nouveau royaume de Pologne, a rendir une sentence par laquelle le major Lukasinky a été condamné a neuf ans de réclusion dans une forteresse, et le lieutenant-colonel Dabrogoysky, ainsi que le lieutenant Dobrezicky, à sept ans. Cette sentence retire à M. Dobrogosysky le droit de porter les ordres de France et de Pologne. Il est remarquable qu'on n'indique pas dans ce jugement quel est le delit dont ces trois officiers se sont rendus coupables. L'empereur de Russie leur a fait une remise de deux ans sur la durée de leur détention.

Berlin, le 14 novembre. — La nombreuse réunion qui assistait le 1 1 au concert de M. Moschelès, de Vienne, a été extrêmement. étonnée en voyant paraître la princesse de Leignitz dans la loge royale. Jamais on n'avait vu le public aussi curieux que dans cette circonstance, le mariage de S. M. le roi étant resté secret jusqu'alors, et de mille personnes qui se trouvaient dans la salle, à peine cinq en avaient apporté la nouvelle. La princesse de LeiPRIX DES GRAINS, à Liège, le 22 novembre.

froment vieux. . fl. 4 93 c. Id. nouveau. » 4 18 » LA RASIÈRE DE seigle vieux. . nouveau.

ÉTAT CIVIL DE LIÉGE. - Du 22 novembre.

Naissances: 6 garçons, 10 filles.

Décès : 2 garçon, 1 fille, 3 hommes, 2 femmes ; savoir : Philippe-Joseph Vandernac, âgé de 50 ans, tailleur, rue Grande-Nassarue,

époux de Marie-Anne Paul. Jean-Lambert Corbesier, âgé de 27 ans, sans prof., rue Vinâve-d'Isle,

Jean Antoine-Nicolas Carmann, âgé de 20 ans 7 mois, bijoutier, rue Chaussée-des-Prés, célibataire. Jeanne Masillon, âgée de 77 ans, cultivatrice, faub. Ste-Marguerite,

veuve de Louis Bay. Christine Wassin, âgée de 58 ans, journalière, rue Lulai-des-Fèves,

veuve de Lambert Collard. Les parens de la nommée Marie Jompson ou Thompson, âgée de 75 ans, conturière, née dans la paroisse de St-Thomas, à Liége, veuve de Louis Bovie ou Borie, sont invités à se rendre au bureau de l'état civil pour affaires

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(151) TART, rue de l'Épée, a reçu des huîtres angl. très-fraîches

(254) Aujourd'hui continuation de la vente de meubles chez le dame veuve Gobier , rue du Dragon d'or.

A vendre présentement chez Louis DISPA, marchand tanneur, à Coronmeuse, près de Liége, une partie de cent cuirs brésiliens première qualité forts, tannés pour semelles, du poids de 38 à 48 livres de Liége, le cuir au prix de 28 sous, ou 78 cents des Pays-Bas la livre de Liége.

Item 50 dos cuirs même qualité, du poids de 27 à 30 livres, à 32 sous, ou 89 cents la livre de Liége.

Item 50 têtes même qualité, du poids de 15 à 19 livres, à 20 sous, ou 56 cents la livre de Liége.

(256) Il y a environ un mois qu'on a perdu deux chiens d'arrêt, chien et chienne, se ressemblant parfaitement, de grande taille, avec des taches brunes, poil ras. Bonne récompense à la personne qui en donnera des renseignemens an château de Neuf-Château, près de Visé.

(255) Très - belle et nombreuse collection de livres de de droit ancien et moderne, d'antiquités, d'histoire, de littérature, médecine, politique, piété, etc., dans quelles de bonnes éditions, dont la vente aura lieu les 29 et 30 novembre, et 1er décembre 1824, deux heures de relevée, dans un local situé place de la Comédie, nº 783, maison qui fait le coin. Le catalogue se distribue chez Duvivier , rue sur Meuse , et chez Rongier, Outre-Meuse.

Les livres seront à voir dans les matinées de la vente.

## BIENS PATRIMONIAUX A VENDRE.

1º. Une belle et grande maison de maître, réunissant toutes les commodités, située à Prayon, commune de Forêt, arrondissement de Liége, à une demi lieue de Chaufontaine, sur la Vesdre, dans un sol très fertile et un site pittoresque, à portée de la nouvelle route.

2º. Une maison de fermier, avec les bâtimens d'exploitation en dépendant, consistant en grange, remise, étables et écuries, le tout dans la même cour que le pavillon de maître.

3º. Une petite maison contigüe à celle de maître. 4º. Trois jardins contigus aux bâtimens ci-dessus désignés, prairie arborée, prés et terres, contenant cinq bonniers métriques 23 perches 130 aunes (6 bonniers.)

5º. Un bois raspe, situé en fond de St. Rys, même commune, de la contenance de 69 perches 751 aunes.

6º. Un four à chaux avec sa carrière.

Cette vente aura lieu en hausse publique le 26 novembre 1824, à 2 heures de relevée, en l'étude de Mo. Bertrand, notaire, à Liége, sise place St. Lambert, où est déposé le ca hier des charges.

Le bien ci-dessus est situé sur la lisière de la nouvelle route. Le pavillon se compose de 15 à 16 pièces et chambres.

(41) A louer, pour le 25 décembre prochain, une belle et grande maison, avec remise, écurie et vaste jardin, située faubourg St.-Léonard, cotée numéro 94, avec sortie sur le quai du même nom. S'adresser rue Vinave-d'Ile, nº. 606.

Au nº 795, première maison Basse-Sauvenière, on vient de recevoir une pièce beau drap noir de Sédan; une belle partie de convertures en laine, flanelle de santé en pure laine; circassienne bleue et noire superfine; guitares et beaux archets de violon; scies de différentes grandeurs, serrures, limes, mèches, gouches, bedams et disférens outils de menuiserie; grandes marmites et bouilloirs en ser battu étamé, couteaux, et véritable eau de Cologne de Jean-Marie Farina, à vendre au-dessous du prix de fabrique.

On a perdu un sehall dimanche soir, depuis la Place-Verte jusqu'au nº 601, rue Féronstrée. S'y adresser. Récompense,

IMMEUBLES A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

10. Une maison avec cour, jardin et prairie, le tout contigu et contenant environ 112 perches et 910 palmes.

2º. Et une prairie contenant environ 74 perches 110 palmes, Ges immeubles sont situés à Stier, commune de Donceel canton et district communal de Waremme, district électoral de Moumale, 1ºr arrondissement de la province de Liége, et sont occupés et détenus par la partie saisie.

La saisie en a été faite par procès-verbal de Jacques-Nicolas Degueldre, huissier à la cour supérieure de justice de Liége, et dûment fondé de pouvoirs à cet effet, demeurant à Liége, du 28 septembre 1824, enregistré à Liége le lendemain, à la requête de Marie-Josephe-Emmanuelle Leroy, veuve de Jean-François Kinable, et de Pierre-Charles-Dieudonné Kinable, rentiers et propriétaires, tant à leurs propres ti-tres que comme héritiers dudit Jean-François Kinable, et comme représentant Gérard-Dieudonné Kinable et Joseph Kinable, et de Marie-Henriette-Josephine Libert, épouse de Jacques-Antoine-Guillaume Drion, et de ce dernier même, distillateurs, demeurant tous à Liége, et de Guillaume-Henri-Joseph Libert, négociant, domicilié à Barvaux-sur-Ourte, sur Pierre-François Lambert Flaba, instituteur, domicilié à Stier, commune de Donceel.

Copie entière du procès-verbal de saisie a été remise avant l'enregistrement à M. Bourguignon, mayeur de la commune de Donceel, et pareille copie a également été remise aussi avant l'enregistrement, à Mr. H. J. Dethier, greffier de la justice de paix du canton de Waremme, lesquels ont visé l'original.

Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques, à Liége, le 4 octobre 1824, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liége, le 11 même mois.

La première publication du cahier des charges, pour la vente desdits immeubles, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, du 3 janvier 1825.

Maître Antoine Ballot, avoué audit tribunal, demeurant à Liége, rue Hors-Château, n° 248, et y patenté pour 1824, art. 260, occupe pour les saisissans. Signé BAILLOT, avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liége, certifie que conformément à l'art. 682 du code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné. Fait à Liége, le 12 octobre 1824.

Signé Renardy, commis-greffier. Enregistré à Liége, le 13 octobre 1824, fo 154. Reçu un Signé Conrard de Harlez. florin trois cents.

## IMMEUBLES A VENDRE par expropriation forces.

( 252 ) 10. Une maison, côtée sept cent quarante-sept, avec un jardin f (252) 10. Une maison, côtée sept cent quarante-sept, avec un jardin y contigu, contenant, y compris l'emplacement de ladite maison, deux perches et dix-huit aunes, environ, le tout occupé, à titre de bail, par M le contrôleur Closon, et situé rue de la Casquette, quartier du sud, ville, commune et district de Liége, premier arrondissement de la province de ce nom, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance séant en la même ville.

20. Une maison, côtée septante-deux, occupée par Mtre. Fraiture, partie saisie, et située rue Hocheporte, quartier de l'ouest, ville, commune et district de Liége, premier arrondissement de la province de ce nom, et arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance de ladite

arrondissement judiciaire du tribunal civil de première instance de ladite

La saisie de ces immeubles a été faite par procès-verbal de l'huissier Mi-chel-Servais Houdret, du quatre août mil huit cent vingt-quatre, enre-gistré à Liége le surlendemain.

A la requête de Mtre. Paschal Lhoest, avocat, demeurant à Liége, rue Hocheporte. Sur Mtre. Alexandre-Charles-Denis Fraiture, avocat, demourant aussi a

Sur Mtre. Alexandre-Charles-Denis Fraiture, avocat, demeurant aussi a Liége, rue Hocheporte.
Copie entière du procès-verbal de saisie a été, avant l'enregistrement, laissée à M. Frédéric Rouveroy, échevin de la ville et commune de Liége; lequel a visé l'original du susdit procès-verbal.
Quatre copies semblables, ont également été, avant l'enregistrement, laissées aux greffiers des juges-de-paix de la ville et commune de Liége; savoir: Lr première, à M. Lambert-Joseph Defize, greffier du juge-de-paix du quartier de l'est; la deuxième, à M. Henri Frésart, greffier du juge-de-paix du quartier du nord; et les deux autres à M. Pierre-Jean-Louis-Bernard de Loncin, greffier du juge-de-paix des quartiers du sou et de l'ouest, lesquels ont aussi visé l'original dudit procès-verbal.
Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothè-

Cette saisie a été transcrite au bureau de la conservation des hypothèques à Liége, le six août dix huit cent vingt-quatre, et au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le lendemain.

La première publication du cahier des charges, clauses et conditions, pour parvenir à la vente des immeubles ci dessus désignés, qui en sera faite contre Mtre. Fraiture, susnommé, aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Liége, le dix neuf octobre du Tribunal civil de première instance séant à Liége, le dix neuf octobre mil huit cent vingt-quatre, neuf heures et demie du matin.

Mtre. Gerard-Renier BERTRAND, Avoué au prédit Tribunal, demeurant à Liége, rue Saint-Severin, n. 53, est chargé d'occuper et occupe pour Mtre. Lhoset . saisissant.

Mtre. Lhoest , saisissant.

(Signé,) BERTRAND, Avoué.

Je soussigné greffier du tribunal de première instance séant à Liége, certifie que, conformément à l'article six cent quatre-vingt-deux du Code de procédure civile, pareil extrait a été cejourd'hui inséré au tableau à ce destiné

Fait à Liége, le neuf août mil huit cent vingt-quatre. (Signé, ) Rznardy, commis-greffier. Enregistré à Liége, le douze août 1824, fol. 131, case 7. Reçu un floria

3 cents, subv. comprise.

(Signé,) Conrard de Hantez.

Les trois publications du cahier des charges ayant été faites, l'adjudication préparatoire est fixée et aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le sept décembre mil huitcent vingt-quatre, neuf heures et demie da matin, sur les mises à prix de Mille florins des Pays-Bas, pour la maison située rue de la Casquette, et de cinq cents florins pareils pour celle situé située rue de la Casquette, et de cinq cents florins pareils pour celle située rue Hochenorte BERTRAND, Avoué.

Le discours de M. le recteur de notre université, prononcé les de l'installation de la nouvelle salle académique, et dont nous rous rapporté plusieurs fragmens en rendant compte de cette denité, vient d'être publié depuis quelques jours. La lecture hit que confirmer l'effet que l'orateur avait produit sur son ombreux auditoire et les applaudissemens que ce discours avait coles. On y trouve des vues nobles et généreuses sous les fors d'un style qui réunit toutes les qualités du talent oratoire de Destriveaux ; une élégance soutenue dans la diction , des hodes nombreuses, de l'imagination et de l'éclat dans l'exression, et enfin toute la pompe du style académique. Cette puhation vaudra à M. Destriveaux plus que des honneurs littémires, puisqu'elle est pour lui l'occasion d'une bonne action. La pochure se vend au profit de l'établissement des sourds-muets, stitution qui mérite d'être protégée. Voici l'allusion touchante que l'orateur lui même, en énumerant les bienfaits de la civilidion moderne, fait à cette classe d'êtres malheureux envers laquelle les lumières ont tâché de réparer les torts de la nature :

"... Vous, infortunés, dont les sens incomplets n'avaient jamais laissé pénétrer jusqu'à vos âmes la douce voix d'une mère, et sur les levres de qui le sentiment expirait en sons inarticulés; respirez désormais plus librement; de nouvelles communications sont ouvertes entre vous et vos semblables; vous pourrez exprimer les jugemens de votre raison et la mé-

moire de votre cœur." (\*) Devan po

Mous avons annoncé dernièrement que M. de Corbières avait apprimé la chaire de droit naturel à l'école de droit de Paris. In si bel exemple vient d'être imité en Russie: ce cours y a été doil depuis peu dans les Gymnases. On annonce de plus que les cours d'économie politique et de statistique qui avaient lieu dans les universités sont menacés du même sort. Ainsi tandis que duz nous ces études sont encouragées par le gouvernement et auvies avec autant d'ardeur que de succès, ailleurs elles sont lobjet de persécutions dont il ne serait pas difficile d'expliquer le motif.

Hogiere.

#### Les ministres sont-ils responsables en Belgique?

Issqu'ici notre feuille avait été en butte à des attaques plus ou moins frépales, plus ou moins directes de quelques journaux de la Belgique; comme la n'avons aucun motif de fournir à ces adversaires l'occasion d'une poque dont ils pourraient avoir besoin pour remplir leurs colonnes, et vu respecter nous-mêmes, nous avons cru que la forme même de ces atans nous défendait d'y répondre. Mais autant nous répuguons à un genre combat qui a bientôt fait d'attirer sur l'un et l'autre adversaire le déput et le mépris du publie; autant nous serons toujours disposés à dé-sus des formes décentes et convenables. C'est cette même considération, près avoir plus d'une fois commandé notre silence, nous force appard'hui à répondre au Journal de Bruxelles du 20 de ce mois. Ce permal après avoir applaudi au ton de sagesse (qu'on nous pardonne de nporter ses expressions), et à l'esprit d'indépendance qui règnent dans ter feuille, signale ce qu'il pense être une erreur dans nos opinions poliques. L'éloge, nous l'avouons, est le plus beau que nous puissions seirer; indépendance et modération, ont été et seront toujours notre deile; dire toute notre peusée, et la dire avec le calme d'une conviction profinde et réfléchie, tels sont nos vœux, tel est notre unique but; nous sommes heureux de voir que nous ne nous sommes pas trompés en espéhat l'atteindre et que ceux mêmes qui nous combattent ont bien voulu reconnaître.

En émettant quelques réflexions sur le discours prononcé par le roi l'ouverture des étals-généraux, nous pensions pouvoir commenter ce domant sans craindre de blesser la prérogative royale, et nous ajoutions qu'à moins d'être étranger aux principes les plus élémentaires du gouvernement représentatif, on ne peut ignorer que le discours du trône est

bujours réputé l'ouvrage du ministère, qu'en Angleterre même et en France ce point ne tombe plus en controverse. »

Cest cette opinion que relève le Journal de Bruxelles. Certain dans duires pays, dit-il, ce principe est de toute fausseté dans le nôtre... Cest une erreur d'aller chercher dans les loix de l'Angleterre et de la Funce si la responsabilité ministérielle existe chez nous, lorsque la question est décidée de fait par la loi fondamentale du royaume. Non, cette responsabilité n'existe pas chez nous..... tout concourt dans notre loi fondamentale à écarter l'idée d'une semblable institution. L'écrivain va plus loin; et après avoir nié que la responsabilité ministérielle existe en Belgique; il ajoute que pour croire que les rédacteurs l'a loi fondamentale ait commis une faute en omettant ce principe, il faudrait avant tout qu'il fût prouvé que l'absence de cette institution est un défaut.

En attendant que l'écrivain qui nous combat apporte à l'appni de ces funcipes les développemens qu'il promet sur les deux questions de l'existance et de l'utilité de la responsabilité ministérielle en Belgique, et que nons puissions, en le suivant, traiter la question dans toute son étendue, sons puissions ticher de prouver que l'erreur qu'il signale n'en est pas une, it qu'en droit théorique comme en droit positif nous avons raison contre lui.

Le Journal Ministériel (et ici nous n'attachons aucune idée de blâme cette expression; puisque toutes les opinions ont leurs organes, il n'est que juste que le ministère ait le sien) Le Journal Ministériel a très bien vu que la question de savoir si le discours du trône doit être considère comme l'ouvrage du ministère, dépendait de celle de la responsabilité existe-t-elle chez nous?

En supposant, comme l'assure le Journal de Bruxelles, que la loi fondementale n'ait point établi formellement le principe de la responsabilité ministérielle; nous aurons encore raison de dire qu'elle existe par cela même que la loi fondamentale ne l'a point expressément rejetée. Sur quelle lase en effet repose la responsabilité ministérielle? sur ce principe, d'une vérité presque naïve, sur cet axiôme de droit naturel, de droit civil, de morale et même de simple bon sens; que tout homme répond de ses aclions. Ou réfutez cet axiôme, base élémentaire de la législation de tous les

tems et de tous les lieux, ou montrez l'exception formelle établie en faveur du ministre par la loi constitutionnelle de l'état. Que le ministre agisse par impulsion de la puissance royale ou de son propre chef, n'importe; il suffit qu'il agisse volontairement et sciemment, pour qu'il soit comme tout homme responsable de son action. Tant qu'il n'a pas en sa faveur une exception expresse qui le sorte de la ligne de tous les autres citoyens, il reste soumis à la loi générale qui gouverne la nation entière. Voilà les termes, vrais clairs, et surtout bien simples où se réduit la question.

Mais, opposera-t-on sans doute, car l'objection se trouve déjà sous une autre forme dans l'article auquel nous répondons, comment le ministre répondra-t-il, non seulement de ce qu'il a conseillé, proposé, provoqué ou de ce qu'il n'a pas empéché lorsqu'il pouvait le faire, mais encore de ce qu'il n'a pas même pensé et qu'il ne connait que par l'acte de la volonté royale qu'il lui est ordonné de faire mettre à exécution? — Et pourquoi n'en répondrait-il pas. — C'est un acte auquel il n'a pas même pensé. — Comment cela se peut-il s'il le met à exécution. — Il ne le connaît que par la volonté royale qu'il e lui communique. — Qu'il l'examine avant de le mettre à exécution, il en est tems encore. S'il l'exécute dans l'incertitude de savoir si l'acte est légal ou illégal, il forfait à son devoir. — Mais le roi lui ordonne de le mettre à exécution. — Eh! bien, si tant est, comme on le dit, que le roi veuille un acte illégal, si l'exécution de la volonté royale répugne à la conscience du ministre; comme aucune loi ne l'enchaîne au pouvoir, le ministre donne sa démission, il

se retire, satisfait ainsi à tous ses devoirs, et tout se borne là.

Ce n'est donc pas l'existence, mais l'absence de la responsabilité ministérielle qui serait à prouver; dans le silence de la loi, par le seul effet du droit commun la responsabilité ministérielle existe au même titre que toute responsabilité individuelle. Le ministre, comme tout homme, répond de son fait; voilà le principe constant, simple, universel et auquel il n'existe qu'une seule exception, celle de l'inviolabilité royale, exception sacrée, nécessité de la monarchie représentative, exception qui n'a lieu que par cela même que la responsabilité ministérielle la contre-balance, et que (si elle n'est pas explicitement établie par la constitution) nous serions étonnés d'avoir à défendre contre les écrivains attachés au pouvoir.

Que sera-ce, si au lieu d'admettre, comme nous venons de le faire, que la loi constitutionnelle reste absolument neutre dans la question de la responsabilité des ministres, si loin de dire avec le Journal de Bruxelles que tout concourt dans notre loi fondamentale à en écarter l'idée, nous fesons voir que la responsabilité ministérielle est sanctionnée par la loi fondamentale dans les termes les plus exprès, les plus formels, les plus loyaux qu'elle puisse l'être dans aucune constitution du monde. Que nos adversaires lisent l'article 177 de la constitution, et, s'ils ne sont doués d'une force de scepticime extraordinaire, nous ne pensons pas que le moindre doute survive dans leur esprit à cette lecture. Voici l'art. 177;

« Les membres des états-généraux, les chefs des départemens d'administration générale, (ce qui comprend bien les ministres) les conseillers d'états, et les commissaires du roi dans les provinces sont pisticiables de la haute Cour, pour tous délits commis pendant la du-

» Pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne peu-» ventêtre poursuivis qu'après que les états-généraux ont autorisé la

n poursuite.

Voilà bien la question décidée aussi clairement et aussi formellement qu'il est possible qu'elle le soit. Pour les délits commis pendant leur ministère, mais hors de l'exercice de leurs fonctions, les ministres sont poarsuivis devant la haute Cour sans autorisation préalable; pour les délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont encore justiciables de la haute Cour, pourvu seulement que la poursuite soit autorisée par lès états-généraux. Le premier paragraphe détermine le jugement des ministres comme simples citoyens, relativement à leurs actions privées et individuelles; le second paragraphe règle la poursuite des ministres comme ministres et dans toute la sphère que remplit l'éteudue de leurs fonctions. Ainsi en supposant que, dans un accès de colère, un ministre tue un autre homme, il est soumis à la première de ces dispositions; il sera poursuivi conformément à la seconde, dans le cas où il aurait détourné une partie des revenus de l'état de l'usage auquel elle est exclusivement consacrée par le pouvoir législatif. D'un côté est la presponsabilité du citoyen envers la société, de l'autre la responsabilité du ministre.

Il est vrai, comme le dit le Journal de Bruxelles, que dans toutes les dis-

positions de la loi fondamentale, où il s'agit de l'exercice du pouvoir royal, c'est le roi qui est nommé et non les ministres ; mais il est vrai aussi qu'il n'en est pas autrement en Angleterre et en France, où, d'après l'aveu du même journal, la responsabilité des ministres est un principe certain. En Angleterre, le nom du roi figure dans les lois ; en France, le nom du roi seul se retrouve à chaque ligne de la charte. Et en effet, il devait en être ainsi; parce que dans l'exercice du pouvoir exécutif, c'est réellement le roi qui agit , mais qui n'agit que par ses ministres; et comme ceux-ci , quand l'obéissance deviendrait dangereuse, ont la faculté de se retirer du ministère, et qu'ils peuvent en tout tems connaître et raisonner leur conduite, ils en sont toujours responsables. Le roi seul est inviolable; excepté lui seul, cha-cun répond de ce qu'il fait sciemment et volontairement. Le roi seul est réputé infaillible, et ne peut l'être que parce que ceux qui agissent pour lui répondent de toutes les fautes possibles. L'inviolabilité royale ne peut être admise où manque la responsabilité des ministres. Si malgré l'esprit et la lettre formelle de la loi fondamentale, malgré l'usage, les doctrines et les lois des pays soumis à la monarchie représentative, malgré l'opinion de tous les publicistes depuis Montesquieu, depuis Machiavel même, jusqu'à l'auteur de la Monarchie selon la Charte, on pouvait concevoir dans un pays l'inviolabilité royale unie à la non-responsabilité, ou ce qui est la même chose, à l'inviolabilité des ministres ; on en serait arrivé à une administration élevée au-dessus de toutes les lois , à l'abri de toute atteinte légale , qui toujours inviolable tiendrait en main le pouvoir de tout violer impunément, et de se dégager ainsi de toute obligation, puisqu'aucune obligation n'aurait de sanction pour elle; c'en serait fait alors de tout droit; il faudrait renoncer à toute garantie. Non, non, disons-le avec confiance et la constitution à la main, ce n'est pas là le sort des Pays-Bas; de tels principes doivent être refoulés au-delà des Dardanelles; elle a d'autres droits, une autre prospérité, une autre gloire à réclamer, la nation gouvernée par ce prince magnanime qui disait aux notables d'Amsterdam: Je déclare que je n'accepte la souveraineté, que sous la condition expresse qu'une loi fondamentale garantisse suffisamment la liberté des personnes, la sureté des propriétés, en un mot tous les droits civils qui caractérisent un peuple réellement libre.

Les raisons dont nous avons appuyé nos principes, bien que suffisantes pour résondre la question, sont loin d'épuiser les développemens que nous pourrions leur donner. Le Journal de Bruxelles promet d'y revenir; nous comptons sincèrement que les formes de la discussion restant les mêmes ne nous forceront point à nous retirer de la lice. Ecrivant pour convaincre, nous ne nous sentons obligés de répondre qu'aux écrivains qui ont le même but; c'est assez dire que nous devons nous taire devant des injures. Espérons que le Journal de Bruxelles nous aidera à donner l'exemple trop rare, de deux®journaux, de couleur différente, discutant avec la décence, les égards et la dignité que demande l'importance des objets qu'ils traitent.

les colonies, parce que, a-t-on dit, elles sont régies par des lois spéciales,

- On mande de Bayonne, le 16 novembre :

Le second régiment suisse qui se trouve ici, a reçu par le telé-graphe l'ordre d'entrer en Espagne, il nous quitte après-demain, et doit former avec le premier régiment suisse qui est à Madrid, la garnison de cette capitale. Aussitôt que le 2º. régiment suisse sera arrivé à Burgos, ce qui aura licu le 29 on le 30 de ce mois, la garnison française de Madrid se mettra en route ponr rentrer en France. Cadix et les autres places conservant les troupes qui leur sont assignées, on évalue à 14,000 h. le nombre des Français qui doivent quitter la Péninsule. Ainsi point de doute maintenant sur la rentrée d'une portion de l'armée française. (Etoile.)

— S. A. B. le prince Maximilien de Saxe, père de S. M. la reine d'Espagne était attendu le 20 à Bayonne. Le lendemain le

prince a dû entrer dans la Péninsule.

- On écrit de Colmar : « Grâces à l'activité et à la vigilance de la justice dans notre province, l'Alsace se voit à la veille d'être délivrée d'un fléau qui la désolait : aucun usurier ne saurait désormais se soustraire à son glaive; partout ils sont atteints, et, convaincus du métier honteux qu'ils exerçaient, punis d'après toute la sévérité des lois. Déjà nous avons annoncé plusieurs condamnations, et tout récemment encore le tribunal correctionnel de Saverne vient de condamner les sieurs Moïse et Simon Lewy, commerçans à Ingwiller, le premier à 15,000 fr. d'amende, second à 6,300 fr., et tous deux aux dépens. Plus de deux cents procès du même genre sont en ce moment en instance. Puisse une aussi juste sévérité arrêter tous ceux qui seraient tentés de spéculer sur la fortune des malheureux! »

#### AFFAIRES DE GRÈCE.

Constantinople, le 14 octobre. - C'est le 12 de ce mois que le bâtiment amiral, traîné à la remorque, est rentré au port de Constantinople. Le capitan-pacha a disparu sans doute pour jamais au château d'Asie des Dardanelles. D'une superbe flotte composée de cent vingt vaisseaux de guerre ou transports, il n'en est rentré que trente dans l'Hellespont. Peut-être même sont-ils incendiés au moment où nous écrivons, car l'intrépide Canaris a juré de les brûler sous le canon même des Dardanelles.

Nous savons confusément que c'est à Mitylêne qu'a eu lieu le désastre du capitan-pacha. Au moment où sa flotte pénétrait dans le long canal qui conduit au mouillage, les armemens grecs y sont entrés pêle-mêle avec lui. Dans cet état de confusion, les brûlots s'accrochèrent à tous les navires ottomans qu'ils purent joindre, et l'incendie a , dit-on , été si terrible , qu'on l'a aperçu à une très-

grande distance en mer.

Nous tenons de honne source qu'il a péri 12,000 Turcs à l'attaque de Samos, qui a précédé la défaite de Mitylène. On prétend que les débris de la flotte égyptienne sont réfugiés à la Sude.

Du 19. — Lord Strangford, qui est parti îl y a quelques jours, a eu avant son départ plusieurs conférences avec les minictres turcs, et il a reçu de nouveau l'assurance de la prochaine évacuation de la Moldavie. D'après cela, le noble lord a dit-on, proposé à M. de Minciaky de deployer dans les formes son caractère de chargé d'affaires de Russie. Mais tout d'un coup l'on recut de Moldavie la nouvelle que les troupes qui y sont stationnées, avaient de nouveau commis de grands excès, décapité un des premiers employés, et en avaient menacé d'autres. Ces événemens ont, dit-on, déterminé M. de Minciaky à rester dans son ancien poste, et à éluder la proposition de lord Strangford, qu'il était d'abord disposé à adopter.

L'issue malheureuse de la campagne de cette année met tous les Francs dans un grand embarras, mais il n'y a point du tout à craindre que la paix entre les puissances enropéennes soit

troublée.

On mande de Smyrne, que le pacha de Syrie est en révolte

ouverte contre la Porte.

Missolunghi, le 4 octobre. - Les derniers jours d'août, le général Rangos avait pris l'offensive, et pénétré dans les contrées des monts Chiméra; après en avoir pris possession malgré les troupes ennemies qui les occupaient, il se porta sur le canton d'Arta, qu'il réduisit promptement. Arrivé dans la place même d'Arta, il écrivit aux Turcs qui l'habitent la lettre suivante:

Comboti, le 1er. septembre.

Avis et salut aux beys et agas de la province d'Arta. Vous devez avoir appris la réduction entière de votre province par les armes grecques. Les ordres du gouvernement suprême de la Grèce, me prescrivent de sommer, partout où je me présente-rai, les musulmans de se soumettre; et si, profitant de cette disposition, ils venaient à reconnaître ce gouvernement, mon devoir est de les prendre sous sa protection; dans le cas contraire, ils seront abandonnés aux représailles de l'armée, représailles que la conduite barbare des Turcs a partout provoquées.

En vertu de ces dispositions, je vous engage à venir faire votre soumission au gouvernement grec, pour éviter les mal-

heurs qui menacent et vous et votre province.

Si vous comptez peut-être sur quelques secours de la part d'Omer-Vrione; ce pacha est étroitement bloqué à Carvassara par Mavrocordatos; déjà ce prince a sommé les troupes albanaises de le lui livrer, si elles voulaient qu'il leur ouvrit un passage libre sur l'Albanie. D'un autre côté, le sultan, son maître, irrité contre lui, a expédié plusieurs capidjis avec l'ordre de lui trancher la tête.

Quant au roumeli-valessi (commandant en chef de Romélie), Derwich-pacha, vous avez sans doute appris que son expédition n'a servi qu'à la destruction de son armée de quinze à seize mille Albanais. Lui-même, poursuivi avec les débris de cette armée, se retire, à Larisse. La flotte du sultan a été aussi défaite devant Psara et dans les parages de Samos; et ceux des vaisseaux qui ont

échappé au feu et au fer des vainqueurs, sont poursuivis dans

Je vous engage donc à profiter de ce dernier moment favorable, où le gouvernement grec vient de publier une amnistie générale; pour obtenir sa bienveillance. Dans le cas contraire, vous serez responsables de votre conduite. Le général Rangos. (Chron. grec.)

#### FRONTIÈRES DE TRANSILVANIE, LE 2 NOVEMBRE.

Des voyageurs, arrivant de la Valachie, racontent que l'on n'y croit pas du tout à une entière évacuation de la part des troupes turques. Il était même arrivé quelques jours avant à Bucharest 300 hommes de nouvelles troupes. Mais les lettres de commerce de cette ville ne parlent que d'une dislocation de troupes qui a lieu tous les trois mois.

On pourrait citer plus de vingt maisons de commerce de la cité, (à Londres) qui ont reçu de Constantinople et de Smyrne, les détails les plus positifs des défaites multipliées qu'ont essuyées les flottes turque et égyptienne. Il est remarquable que toutes les lettres de Smyrne contiennent cet avertissement ; « Méfiez-vous de notre Smyrnéen, redevenu comme ci-devant spectateur oriental. Il est rédigé par un Français qui, depuis qu'il a renié sa religion, est plus Turc que les Turcs eux-mêmes.»

### INTERIEUR.

Bruxelles, le 23 novembre. — L'audience de S. M. de mercredi prochain est remise jusqu'à nouvel ordre.

- On lit ce qui suit dans l'Etoile du 21 : « Les nombreuses contrefaçons des livres français qui se succèdent perpétuellement à Bruxelles, et qui ruinent notre commerce, ont engagé plusieurs libraires français à proposer à MM. Firmin Didot d'établir une imprimerie à Bruxelles et d'y imprimer, de concert avec eux, les ouvrages qui sont leur propriété; c'est seulement dans le but d'empêcher les contrefaçons que cette proposition leur a été faite. Plusieurs libraires de France ont des maisons de commerce à l'étranger; MM. Firmin Didot peuvent bien, sans quitter leur patrie, élever à Bruxelles une imprimerie qui serait uniquement consacrée à servir le commerce français. »

L'Etoi le ne pouvait rendre un plus grand service à nos typographes que de leur faire connaître cet aveu de ceux de Paris. Leurs projets étant connus, il sera facile de les déjouer; nos lois en faveur de la branche importante de la typographie dans les Pays-Bas suffiront à cet effet, et si elles étaient insuffisantes, l'on a tout lieu d'espérer que le gouvernement ne tarderait pas à mettre d'autres obstacles à l'avidité de nos voisins qui cherchent à nous rendre plus long-tems les tributaires de leur monopole, tandis qu'ils s'approprient tous les ouvrages créés ou imprimés à l'étranger dès qu'ils peuvent y trouver quelque avantage. (J. de Brux.)

— Sir Robert Wilson se trouve actuellement en cette ville.

- On a vu hier l'annonce d'une nouvelle tragédie en cinq actes, qui sera incessamment jouée sur notre théâtre, infitulée : Olaits ou la vengeance ; cette pièce , toute d'invention, est d'un de nos compatriotes, auteur de Marie de Bourgogne, qui vient d'en présenter à la lecture encore une autre dont le sujet est national comme cette dernière, et se rapporte au tems des

- L'adjudication des travaux pour le creusement du canal du Sas de-Gand à Terneuzen, aura lieu à Bruxelles, le 14 décembre

prochain, au ministère de l'intérieur.

- Le montant des sommes reçues jusqu'au 19 de ce mois par la commission ad hoc, établie au Helder, en faveur des veuves et enfans des marins de Huisduinen, qui ont péri le 14 octobre dernier, s'élevait à 4650 florins.

## Liege, LE 24 NOVEMBRE.

Dans l'ouragan du 14 au 15 de ce mois, les eaux se sont élevées à Vlieland à la hauteur où elles étaient parvenues en 1775 et 1776; ainsi tous les jardins du côté du midi ont été inondés, et les pertes sont considérables.

La position de la Betuwe, de l'Alblasserwaard, du Krimpenerwaard et des autres terrains situés au nord du Lek, est très critique. En plusieurs endroits, il s'est fait des affaissemens aux digues et surtout du côté de Heusden, Dalem et Gorinchem, Les villages voisins ont envoyé de nouveaux renforts aux hommes chargés de la surveillance des digues et écluses.

On reçoit des diverses parties de la Suisse des nouvelles fâcheuses sur

les dommages que les dernières inondations ont causés Dans le canton de St-Gall, à Vild près de Sargans, un éboulement de terre de la montagne, nommée Gonzemberg, a écrase une maison, une

grange et trois personnes. De vastes éboulemens de terre et de rochers ont en lieu dans la nuit du 3 novembre près de Krinau dans le Toggenbourg et ont causé des dommages considérables dans les forêts. On attribue ces bouleversemens moins encors aux pluies qui se sont succédées, qu'à diverses secousses de tremblement de terre qui se sont faits ressentir dans diverses contrées.

Les inondations ont cousé de la contrées.

Les inondations ont causé dans les Grisons des dommages considérables et intercepté les communications. Un homme près de Saas, enseveli dans son habitation, a perdu la vie avec 7 à 8 pièces de bétail. A Zizers et Mayenfeld, la neige a intercepte dans le la neige a interrompu les vendanges qui promettaient beaucoup; dans le Brettigau elle est tombée à cinq pieds de hauteur.

La feuille officielle de Stuttgardt publie aujourd'hai une loi qui réduit à 4 172 pour cent l'intérêt de la dette de l'état.

- Un négociant anglais, qui par suite d'opérations malheureus ses, n'avait laissé que 25 p. c. à ses créanciers, vient de faire un héritage asser con de la la faire un la faire héritage assez considérable. Le premier usage de sa nouvelle for tune a été de rembourser tout ce qu'il avait fait perdre.

Ce trait, vraiment honorable, a rappelé un mot de lord Cha-